

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1021 concernant l'admission en non valeur des cotes irrécouvrables de l'exercice 1959.

n° 1021

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 juillet 1962

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1962

Date du numéro
31 juillet 1962

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

Vu l'état des cotes d'impôts directs irrécouvrables de l'exercice 1958;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est approuvé l'état des cotes irrécouvrables de l'exercice 1959 s'élevant à la somme de huit cent soixante quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs (847.495).

Art. 2

—Les cotes portées sur cet état sont admises en non valeur jusqu'à concurrence de huit cent soixante quatorze mille quatre cent quatre-vingt quinze francs (874.495),

Art. 3

—Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :L'Administrateur en Chef des Affaires d'Outre-Merchargé de l'expédition des Affaires courantesdu Secrétariat général.P. GABIRAULT.